

DES SOCIÉTÉS  
POUR RÉPRIMER LA MENDICITÉ ET LE VAGABONDAGE

DES MAISONS DE TRAVAIL ET DE CORRECTION

POUR LES MENDIANTS ET LES VAGABONDS INCORRIGIBLES

DANS LA SUISSE FRANÇAISE

(Suite) (1).

X

*Organisation des mêmes moyens préventifs.*

**Canton de Genève.**

Si on franchit les limites du canton de Vaud, en se tournant vers le Midi, on trouve le canton de Genève.

Là aussi même organisation d'assistance qu'à Lausanne et même résultat : suppression de la mendicité.

La seule différence, c'est que le Bureau central d'assistance réunit les deux Sociétés sous ce double titre : *Bureau central de bienfaisance, Association pour réprimer les abus de la mendicité.*

L'Annuaire philanthropique du canton de Genève n'est pas moins riche que celui du canton de Vaud. La liste des Sociétés charitables qu'il contient est aussi complète : asile de nuit, maison de consommation, sous le nom d'auberge chrétienne comme en Allemagne, ouvriers, patronage pour les deux sexes, bureau de placement gratuit, Société de philanthropie (française, italienne), bourse allemande, diaconies, Société de dames de charité catholique, rien n'y manque.

(1) Voir la première partie de ce travail (Décembre 1886, p. 1065 et suiv.)

Mais l'idée vraiment heureuse qui domine cet ensemble d'efforts pour le soulagement de l'indigence, c'est l'unité qui règne dans ce vaste concours des forces de la charité !

Cette unité a été établie par un accord intervenu entre les diverses Sociétés et Administrations de bienfaisance à Genève, dans le but d'arriver à un mode d'assistance qui fasse autant que possible disparaître les doubles emplois, et d'obtenir que chaque famille de pauvre ne soit assistée que par une seule main.

C'est par l'entremise du Bureau central de bienfaisance que cet accord a eu lieu. Il règle :

Que toute personne ou famille étrangère au canton, de passage à Genève ou établie dans cette ville depuis moins d'une année, sera adressée au Bureau central, à l'exception des ressortissants à l'Allemagne et à l'Autriche ;

Que tout indigent qui n'entre pas dans l'une des deux catégories, c'est-à-dire qui a son domicile de secours à Genève acquis par un séjour de plus d'un an, devra être adressé aux Sociétés charitables, selon sa nationalité et sa religion ;

Que les nationaux ou les étrangers qui sont sans domicile fixe soient adressés au Bureau central servant de centre de renseignements pour les personnes ou Sociétés qui désirent s'éclairer avant d'accorder des secours ;

Enfin que toutes les Sociétés ou Administrations de bienfaisance, qui adhèrent à l'accord commun, se promettent un appui mutuel, pour la fidèle exécution de ces règles destinées à centraliser les secours et à éviter les doubles emplois.

On conçoit ce qu'un tel accord a d'utilité pour atteindre le but proposé : secourir efficacement les misères dignes d'intérêt et empêcher l'exploitation de la charité par les mendiants de profession.

Ce qui porte souvent les personnes charitables à donner aux passants qui excitent leur pitié, c'est la crainte de refuser un secours aux malheureux qui sont dignes d'intérêt, et elles préfèrent donner sans contrôle au risque de donner aux indignes et d'encourager la paresse et la mendicité. Sous Louis XIV, on frappait d'une amende ceux qui donnaient dans la rue aux mendiants, comme aujourd'hui on arrête quelquefois ceux qui demandent l'aumône ; mais aucune amende n'empêchera de donner à une pauvre femme mal vêtue et qui dit souffrir de la faim, si on n'a aucun autre moyen de lui venir en aide.

Au contraire, donnez aux personnes charitables, par une organisation semblable à celle que nous venons d'analyser, le moyen de secourir, d'une manière certaine et immédiate, les malheureux qui sollicitent leur charité, et elles s'empresseront d'en profiter.

C'est ce moyen qu'offrent les nombreuses Sociétés de bienfaisance de Genève reliées entre elles par le Bureau central.

Ce moyen est simple : il consiste à remettre, en nombre aussi considérable qu'elle le désire, à toute personne qui s'est mise en rapport avec la Société par une souscription annuelle, dont le minimum est de 6 francs comme à Lausanne, des bons avec l'adresse du Bureau central et sur lesquels il suffit d'inscrire le nom de l'indigent. Ce bon a une valeur supérieure à la pièce de monnaie donnée ordinairement, puisqu'il assure, pour un jour, la nourriture et le logement à celui qui le reçoit. Voilà pour l'indigent digne d'intérêt. Mais il offre un double avantage pour celui qui le donne : le premier, c'est qu'on ne pourra en trafiquer puisqu'il porte le nom de l'assisté ; le second, c'est que le secours accordé ne sera pas un encouragement à la mendicité, puisque ceux qui se font un métier de mendier ne reçoivent toujours qu'un seul secours, quel que soit le nombre de bons obtenus. On vient ainsi en aide aux malheureux et on décourage les paresseux et les indignes.

## XI

### *Résultats obtenus à Genève.*

Voici les résultats des opérations du Bureau central de bienfaisance pendant l'année 1885 :

Les demandes de secours ont été moindres que pendant l'année précédente. Les efforts de la Société pour procurer du travail à ceux qui en manquent, des outils aux ouvriers, un apprentissage aux jeunes gens, du travail à l'aiguille à l'ouvrier, la matière première pour les petites industries, le rapatriement des étrangers, enfin les rapports personnels des sociétaires avec les patrons, l'influence qu'ils exercent sur eux pour leur faire contracter des habitudes d'ordre, de moralité et de travail, ont contribué à cet heureux résultat.

Par suite de l'organisation très complète de l'œuvre, aucun besoin sérieux n'a été laissé sans soulagement, en même temps que le plus sévère contrôle a été exercé pour les demandes de secours non justifiées.

Aussi n'y a-t-il pas à Genève de mendiants par nécessité puisqu'un secours immédiat y est assuré à tout indigent digne d'intérêt. Mais, d'autre part, les mendiants d'habitude n'y trouvent plus les moyens de vivre sans travailler : toutes les portes leur sont fermées. Aussi les incorrigibles n'ont-ils qu'une ressource, c'est de quitter la ville ou d'aller exercer ailleurs leur trop facile métier dans les autres parties du canton, car le canton de Genève qui a réuni tous les modes de secours pour venir en aide à toutes les infortunes, n'a pas encore, comme ses voisins de Neuchâtel et de Vaud, organisé la Maison de travail pour les mendiants et les vagabonds d'habitude : elle se borne à leur refuser tout secours à Genève même, les laissant errer dans la campagne.

Le Bureau a aussi réalisé un grand progrès dans l'application des statuts, qui a été plus rigoureuse que par le passé. Ils prescrivent de ne donner que des cartes aux mendiants qui vont de maison en maison solliciter des secours. Ceux-ci, en recevant ces dernières, ne se font pas illusion sur leur valeur, lorsqu'ils sont connus au bureau comme mendiants d'habitude, et ils préfèrent les refuser. Aussi le Comité recommande-t-il aux sociétaires de s'en tenir à la stricte observation du règlement, pour écarter des solliciteurs si peu dignes d'intérêt.

Il en a été de même pour tout indigent qui n'était pas secouru par des Sociétés particulières de bienfaisance, il a dû se présenter au Bureau central pour être assisté.

Le nombre des personnes reçues au guichet du Bureau a été pendant l'année de 14,447. Les unes ont été secourues ; les autres, envoyées aux Sociétés qui devaient s'occuper d'elles, aux termes de l'accord intervenu, entre le Bureau central et les différentes institutions charitables de la ville.

Les rapatriements pendant l'année ont été de 590, dont 126 Français et 186 Suisses d'autres cantons.

Le Bureau, outre le rapatriement des étrangers, aide aussi à l'expatriation de Genevois qui ne peuvent vivre dans la mère patrie. Le mouvement d'expatriation a été de 30 personnes.

1,557 passants traversant Genève ont été envoyés à l'asile de nuit.

Le Comité a, en outre, voté des pensions pour enfants placés en apprentissage, pour adultes, vieillards ou infirmes.

Les secours distribués ont été de . fr.	10,680
Les frais de rapatriement. . . . .	10,784
— de patronage . . . . .	29,199
— d'apprentissage . . . . .	5,419
Outils de travail, machines . . . . .	2,419

Le budget total a été de 72,505 francs.

On comprend qu'une institution de bienfaisance qui, avec des ressources aussi modestes, peut accomplir autant d'œuvres utiles et contribuer à un résultat si remarquable, la suppression de la mendicité, soit l'objet d'un vif intérêt dans la ville qui la possède; aussi a-t-elle obtenu une sympathie générale qui s'est affirmée, dans la liste des souscriptions, par un don de 2,000 francs et plusieurs de 500, tandis que le minimum des cotisations est fixé à la faible somme de trois francs.

Tel est le double résultat de cette organisation d'assistance et de contrôle : une diminution du nombre des pauvres qui demandent des secours, et l'obligation pour les mendiants de profession de quitter la ville, parce qu'ils comprennent que, dans de telles conditions, leur métier de mendiant est un métier ingrat, et qu'ils n'ont d'autre ressource que de commencer à travailler ou de s'en aller ailleurs exercer leur industrie.

## XII

### *Institutions préventives de la mendicité et du vagabondage.*

#### **Canton de Neuchâtel.**

Le canton de Neuchâtel, au nord de la Suisse française, n'est pas moins pourvu que ceux de Lausanne et de Genève d'institutions propres à combattre le fléau de la mendicité et du vagabondage. Il n'a pas été publié, dans ce canton, d'annuaire philanthropique donnant la liste de ces institutions, mais nous en trouvons l'énumération complète dans une publication de date assez récente intitulée: *Coup d'œil sur la vie sociale dans le canton de Neuchâtel*, et dont le but est le même. Nous y trouvons

énumérées toutes les sociétés préventives de la mendicité et du vagabondage, depuis la maison d'approvisionnement à bas prix pour la classe pauvre, jusqu'à la société d'assurance contre la mendicité. Ces moyens préventifs sont complétés par la maison de répression où le travail est imposé aux mendiants incorrigibles qui, malgré toutes les ressources créées par la charité publique ou privée, ont voulu se dispenser de travailler et vivre sans rien faire aux dépens de la communauté. Cet ensemble de mesures explique les résultats obtenus. Là, comme partout où elles sont organisées et appliquées avec énergie, on est parvenu à assurer, à la fois, le soulagement de l'indigence et la suppression effective de la mendicité et du vagabondage. On est parti de ce double principe, que l'indigence honnête mérite la sympathie, mais que la mendicité d'habitude constitue un délit qui doit être sévèrement réprimé et suivi d'un internement prolongé dans une Maison de travail. La loi a consacré cette doctrine. L'indigent laborieux reçoit une assistance qui l'aidera à vivre. Le mendiant qui se refuse au travail et veut vivre sans rien faire, devra renoncer à ce facile métier rendu infructueux par le refus du public, et périlleux par les sévérités de la loi contre ceux qui l'exercent. Il y a, en effet, dans le public en Suisse, un sentiment très vif du devoir de s'abstenir d'encourager la mendicité, par une charité aveugle et faite sans contrôle, et, dans l'administration, le dessein bien arrêté de la réprimer avec énergie, dès qu'elle prend le caractère d'une habitude.

## XIII

### *Deux décisions du Conseil d'État.*

Cette préoccupation de combattre avec méthode et fermeté le vagabondage et la mendicité s'est montrée dans deux décisions prises, en 1885, par le Conseil d'État de la République neuchâteloise, l'une relative aux mendiants accidentels, l'autre aux mendiants d'habitude et récidivistes. Par la première, le Conseil a décidé que les hommes coupables du premier délit de mendicité seraient conduits à l'autorité civile, à la Préfecture, qui apprécierait s'il y avait lieu de les déférer à la justice, au Juge

de paix (1). Par la seconde, il a privé les mendiants d'habitude du bénéfice de cette décision, et il a ordonné que leur arrestation serait maintenue; que dans les trois jours ils seraient interrogés et livrés au juge d'instruction. De plus, par une autre décision et une circulaire, le Conseil a rappelé aux magistrats qu'un décret de la même année (2), modifiant le décret de fondation de la Maison de travail du Devens, qui ne prononçait contre cette classe de délinquants que la peine de 6 à 8 mois d'internement, peine jugée trop douce et par cela même inefficace, a été remplacé par un internement d'un an au minimum, et de deux ans au maximum; et il a invité les magistrats à s'y conformer.

On reconnaîtra que cette rigueur n'est que justice. Quand une société a créé pour le soulagement de ses membres malheureux un ensemble complet de moyens suffisants pour venir en aide, d'une manière efficace, à l'indigent honnête et laborieux, elle a le droit de se montrer sévère contre ses membres indigents et paresseux, et de leur imposer, comme peine, l'obligation salutaire du travail. Cette juste sévérité n'est que de la prévoyance. La société a le devoir de défendre contre eux mêmes ces incapables et ces indigents, et de les empêcher de devenir des malfaiteurs et des criminels.

Ce qui donne à notre étude un vif intérêt, c'est qu'elle nous permet de voir appliquer ce double principe de l'assistance et de la répression, par un ensemble d'institutions de bienfaisance, allant au-devant de toutes les misères matérielles et morales pour les soulager, et, par des dispositions légales très fermes, assurant la répression énergique du délit de mendicité et de vagabondage, dès qu'il se transforme en habitude.

#### XIV

##### *Société de placement pour les jeunes filles.*

Le point de départ des institutions préventives, pour l'objet qui nous occupe, ce sont comme partout les sociétés de travail

(1) Rapport du Conseil d'Etat pendant l'année 1885. Pages 42, 69 et 78.

(2) Décret du 5 mars 1885.

et de placement. Elles ont à Neufchâtel reçu une application spéciale qui mérite d'être indiquée ici.

On sait combien le désœuvrement et la misère ont des suites funestes pour la moralité du pauvre. Ils sont surtout à redouter pour la femme. Les jeunes filles pauvres, les domestiques sans place ont besoin d'une protection toute spéciale, toute bienveillante et pour ainsi dire maternelle. C'est l'objet que se propose une institution qui a son siège à Neufchâtel même, et qui étend son action dans tout le Canton, et d'une manière plus générale dans différents pays de l'Europe. Elle a pour titre : *Union internationale des Amies de la jeune fille*. Cette institution a pour but d'assurer un placement gratuit aux jeunes filles qui désirent se placer soit comme domestiques, soit comme gouvernantes, d'ouvrir pour elles des asiles où elles sont reçues en attendant qu'elles soient pourvues d'une place. C'est là qu'elles trouvent un abri et les conseils affectueux dont elles ont besoin.

Ces relations internationales sont d'une très grande utilité, car elles permettent d'étendre l'action tutélaire de l'Institution, non seulement aux jeunes filles qui se placent dans le Canton, mais aussi à celles qui vont à l'étranger. On compte ainsi à Neufchâtel, outre l'OEuvre de Placement, la Société pour la protection des jeunes gens à l'étranger. Celle-ci, en 1880, avait placé 18 institutrices, 26 bonnes supérieures, 8 femmes de chambre. La société de Secours de Neufchâtel, fondée en 1876, avait reçu en cinq années, dans son Asile, 936 jeunes filles sans place; précédemment, ces jeunes filles n'avaient que les bureaux de placements pour se renseigner. Elles vont maintenant à l'Asile qui n'exige d'elles que la modique somme de 50 centimes pour leur entretien.

On trouve à la Chaux-de-Fonds, une des villes importantes du Canton, une institution semblable, qui offre la même protection aux jeunes filles, sous ces deux formes : l'asile et le placement. Le double but qu'elle se propose est clairement indiqué par son titre même : Asile de secours et bureau de placement de la Chaux-de-Fonds. Dans le dernier compte rendu de l'œuvre, on voit que 77 jeunes filles avaient trouvé un abri dans l'Asile et que le bureau de placement s'était occupé de 134 personnes. « Que seraient devenues, dit le rapporteur, ces jeunes filles momentanément sans place et sans ressources, si elles n'avaient pas trouvé un abri sûr et honnête? » L'expé-

rience fait pressentir assez ce qu'il faudrait répondre à cette question, car elle montre l'isolement et la misère comme deux redoutables dangers, pour les jeunes filles restées sans protection et sans appui. La statistique judiciaire est là qui atteste combien le délit de mendicité se trouve, chez la femme, fréquemment associé à la déchéance morale de celles qui s'en rendent coupables.

## XV

### *Maison de logement pour les hommes.*

On trouve à Neuchâtel pour les hommes une institution semblable. C'est la pension ouvrière, organisée d'après les principes des auberges chrétiennes, en Allemagne. L'établissement, sous le nom d'hôtel et pension ouvrière, reçoit tout voyageur qui peut produire les papiers exigés par la police et qui consent à se soumettre au règlement.

En 1876 la Maison ouvrière recevait 470 personnes !			
En 1877	—	3.621	—
En 1878	—	4.522	—
En 1879	—	7.206	—
En 1880	—	8.311	—

Cette progression rapide montre à quel point l'institution répondait à un besoin sérieux. Le prix du coucher y est de 50 centimes. La nourriture est aussi à un prix très modique. La cantine économique qui y est annexée a beaucoup de clients dans le quartier : aussi l'établissement, en 1880, avait-il couvert tous ses frais.

## XVI

### *Sociétés de consommation populaires et Asiles de vieillards.*

Les sociétés de consommation populaires sont très nombreuses dans le Canton. On en trouve dans les principaux centres et même dans les villes d'une faible population. Toutes paraissent prospères. On cite une de ces sociétés coopératives, la société de consommation de Corcelles et Carmondrèche, qui, par suite d'une

prospérité croissante, a réalisé en moins de quinze ans, des bénéfices suffisants pour se constituer un fonds de réserve, et remettre 99 et demi 0/0 des bénéfices, aux consommateurs. — On trouve ces cantines populaires et ces sociétés de consommation non seulement à Neuchâtel, à la Chaux-de-Fonds et au Locle, mais à Couvet, à Fleurier, aux Verrières, à Travers, à Fontainemelon, à Cernier, au Landeron.

Les sociétés de consommation sont pour les travailleurs valides.

Pour les invalides, pour les vieillards, on a ouvert des asiles. Celui de Neuchâtel est alimenté par un fonds spécial destiné à l'entretien des vieillards pauvres, *tant ceux qui sont bourgeois et anciens habitants de la ville que ceux du reste de l'Etat*, disent les statuts : ce qui signifie que tous les vieillards du Canton peuvent y être admis. La Chaux-de-Fonds a aussi son asile de vieillards ou plutôt elle en a deux : le fonds de l'Hospice des vieillards et celui Marie-Anne-Guenin. Le Locle en possède aussi deux, l'un de ces hospices contient 50 vieillards. On cite encore l'hospice de la Sagne destiné aux vieillards de cette commune dénués de ressources, celui des Bayards ouvert pour les vieillards pauvres de la commune.

## XVII

### *Sociétés d'assistance libres.*

Après ces œuvres philanthropiques ou d'économie sociale, si nous arrivons aux œuvres d'assistance proprement dites, nous trouvons qu'elles sont en nombre vraiment considérable. On n'en compte pas moins en effet de 72 pour le Canton, toutes étant du ressort de l'assistance libre. L'Assistance publique possède des fonds spéciaux dont le chiffre est de plus de 4,000,000 de francs. Les recettes étaient, en 1870, de 400,000 francs environ; le nombre des assistés, de 3,389, y compris les enfants pour un quart.

Outre les fonds publics administrés par les chambres de charité communales, d'autres fonds provenant la plupart des dons des réfugiés protestants français, à l'époque de la révocation de l'Edit de Nantes, et augmentés de la libéralité des fidèles, sont

administrés par les paroisses de l'Eglise Nationale, sous le nom de *fonds de sachets*. Ces fonds ne s'élèvent pas à moins de 745,407 francs pour ceux qui sont connus. Les intérêts se montent à 77,925 francs. Les paroisses de l'Eglise indépendante ont aussi un fonds de sachets, et toutes les autres Eglises assistent largement leurs pauvres.

Puis viennent les 72 sociétés diverses de bienfaisance, catholiques, israélites et protestantes pour la très grande majorité.

Cet ensemble paraîtra constituer, à tous les degrés, dans le Canton, une très large assistance, si on se souvient que la population du Canton n'est pas de beaucoup supérieure à 100,000 habitants (1).

On ne sera donc pas surpris, après cette revue rapide que nous venons de faire, de tous les efforts tentés dans le Canton pour venir en aide à l'enfance, à la vieillesse et à l'indigence honnête et digne d'intérêt, que la communauté ait songé à prendre d'énergiques mesures pour combattre le vagabondage et la mendicité.

La première de ces mesures a été l'organisation du Bureau central de bienfaisance destiné à empêcher la mendicité de maison en maison.

Une large assistance étant assurée aux pauvres dans leur commune ou leur ville natale, ils n'ont aucun motif de mendier.

Les étrangers pauvres de passage n'ont aucune excuse non plus à faire valoir, s'ils sollicitent la charité des passants, les bureaux de secours aux pauvres de passage leur assurant un abri et une assistance provisoire suffisante.

Neuchâtel a son Bureau de secours aux pauvres de passage. Le Locle et la Chaux-de-Fonds ont le leur. Ces bureaux existent aussi dans plusieurs autres localités. Comme à Genève et à Lausanne, les secours de ces bureaux ne sont donnés qu'en nature. Tout adhérent aux bureaux de bienfaisance ne doit donner que des cartes indiquant l'adresse des bureaux. Ceux-ci en échange des cartes, quel qu'en soit le nombre apporté par le mendiant, donne droit pour la journée à un bon de coucher et à un bon de nourriture.

Voilà le système. Il est simple et pratique et par cela même il est très efficace. Partout où il est pratiqué, la mendicité, si elle n'a

(1) Le recensement de janvier 1886 porte le chiffre total de la population à 105,431 habitants, pour les citoyens suisses et les étrangers.

pas entièrement disparu, a été considérablement réduite. Car elle n'a plus été pratiquée que par les mendiants et les vagabonds qui veulent en faire un métier. Mais contre ces incorrigibles, il n'y a plus qu'à avoir recours à un moyen très énergique : la maison de répression où le travail est rendu obligatoire.

### Maisons de travail et de correction pour les mendiants et vagabonds incorrigibles.

#### I

#### *Le Devens.*

La Maison de répression ou d'internement du canton de Neuchâtel a été fondée, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin, sous le nom de *Devens*. Elle est située dans un site magnifique, non loin du lac de Neuchâtel, en vue du vaste panorama des Alpes. On ne pouvait choisir un lieu plus favorable. L'aspect de cette belle nature ne pouvait que contribuer à relever le moral des malheureux naufragés de la vie sociale, dont le ressort a été usé par le malheur ou le vice et qui, sous ce beau ciel et sous l'influence bienfaisante du travail, peuvent encore renaitre à l'espérance du relèvement, par une vie paisible et laborieuse, assurée pendant un temps assez long pour leur faire perdre leurs habitudes anciennes, et leur en donner de nouvelles propres à les préparer à reprendre leur rang dans la société.

C'est là le but de l'institution de la maison d'internement. Si pour beaucoup d'internés ce but élevé n'a pas été atteint, la société aura du moins gagné de n'avoir pas été importunée par leurs demandes, ni troublée par leurs habitudes vagabondes, pendant la durée de leur internement.

Le décret de fondation du Devens remonte à l'année 1868. Voici quelle en fut l'occasion.

Les communes du Canton avaient reçu une indemnité pour l'incorporation des heimathlosen, c'est-à-dire des gens qui, par suite de circonstances diverses, se trouvaient sans patrie, sans

lieu d'origine officiellement reconnu. Elles exprimèrent le vœu que « cette indemnité fût consacrée à la fondation et à l'entretien d'une Maison de travail et de correction pour l'amendement de ceux de leur ressortissants qu'une vie de désordre a fait tomber, eux et leurs familles, à la charge des fonds publics de secours ».

En conséquence le Grand Conseil décida, par un décret du 6 mars 1868, que la Maison d'internement du Devens serait créée.

II

*Substitution de la peine de l'internement à celle de l'emprisonnement.*

Il fallait pour cela que le Code pénal du Canton fût modifié. Les articles 90 à 96 du Code pénal, relatifs au vagabondage et à la mendicité, prononçaient la peine de l'emprisonnement contre les mendiants et les vagabonds.

La peine de l'emprisonnement fut remplacée par celle de l'internement.

La durée de la peine primitivement fixée par le Code, en cas de récidive, était de un à six mois ; elle fut étendue d'abord, de trois mois à deux ans d'internement.

En 1874, la loi était de nouveau modifiée dans le sens de la sévérité. Cette peine de trois mois à deux ans fut ordonnée pour le vagabondage, dès la seconde récidive, et pour la violation des devoirs de famille : ce dernier délit est en Suisse une conséquence du droit à l'assistance pour le pauvre, et donne à la commune un droit correspondant, celui de punir tout homme qui abandonne sa famille et la laisse à la charge de l'autorité communale.

Enfin un décret tout récent, celui du 24 mars 1885, augmente encore la durée de l'internement ; elle en fixe le minimum à un an, sans augmenter le maximum de la peine qui reste de deux ans et qui ne peut être appliqué qu'après récidive. Le motif de cette prolongation de la durée de l'internement a été que les internés qui ne passaient que quelques mois au Devens n'avaient pas le temps d'y prendre des habitudes de travail et retombaient dans leur ancienne vie de vagabondage aussitôt après leur sortie.

III

*Installation de la Maison de répression du Devens.*

Le terrain sur lequel l'établissement devait être élevé fut acheté à la commune de Saint-Aubin. L'entrée en jouissance eut lieu le 1<sup>er</sup> juillet 1872. La maison fut ouverte aux internés, le 1<sup>er</sup> janvier 1873.

Le prix du terrain, des constructions et de l'aménagement, qui ne furent complètement terminés que dans le courant de l'année qui suivit l'ouverture, fut de 400,867 fr. 32 c. Le domaine d'une contenance de 65 hectares coûta 72,030 fr. et les constructions un peu plus de 300,000 fr.

Le terrain a aujourd'hui, d'après l'inventaire de 1885, une valeur de 113,797 fr. et l'ensemble de l'établissement vaut d'après la même estimation 469,856 fr., ce qui établit une plus-value de 70,000 fr.

Le domaine se composait de 31 hectares de terres mal cultivées ; l'autre partie était une forêt. La terre déjà en culture a été défoncée, débarrassée avec soin des galets qui la rendaient stérile. Chaque année, une partie de la forêt a été défrichée. L'élevage du bétail a fourni les engrais nécessaires : de là cette plus-value considérable.

IV

*Résultats financiers.*

En 1885 les recettes générales ont été de . . . Fr.	52,433 »
et les dépenses de . . . . .	51,508 »
L'exploitation agricole a produit . . . . .	21,176 »
La vente du bois . . . . .	7,784 »
La main-d'œuvre . . . . .	3,586 »
Les communes avaient contribué aux dépenses pour une somme de . . . . . Fr.	25,300 »
et il restait dû à l'État pour les avances . . . . .	7,915 37
Soit un total de dépenses nettes de . . . . Fr.	<u>32.215 37</u>

L'effectif de la maison a été de 78 internés : 61 hommes et 17 femmes. Soit une dépense moyenne pour chaque interné d'environ 413 francs.

Pour se rendre compte de la dépense exacte de l'entreprise, il est nécessaire de remarquer qu'un dixième de cette dépense est affecté aux intérêts des fonds engagés et fournis soit par l'État de Neuchâtel, soit par d'autres créanciers.

La Maison a été prise à ferme par les communes, pour le compte desquelles elle est gérée par un Conseil d'administration. L'ensemble des sommes que les communes ont payées depuis la fondation est d'environ 320.000 francs; cette somme est couverte d'un cinquième par la plus-value de l'établissement.

Au point de vue financier, on peut dire que l'opération est vraiment bonne. Les communes auraient dépensé, sans compensation aucune, une somme supérieure pour leurs mendiants et leurs vagabonds dans les prisons.

L'opération eût été encore meilleure si l'État eût pu fournir pour l'exploitation un terrain appartenant au domaine public, et si les frais d'installation n'eussent pas été si considérables.

## V

### *Résultat social.*

Au point de vue social, l'entreprise est excellente. L'État de Neuchâtel, au lieu d'encombrer ses prisons de districts et son pénitencier modèle, s'est trouvé débarrassé du soin d'entretenir les mendiants et les vagabonds, pendant que le public lui-même a eu l'avantage d'être délivré de leurs importunités et a été mis à l'abri de leur nombreux méfaits.

La lecture de la série des rapports publiés depuis la fondation de l'établissement est des plus attachantes. Ces rapports sont sincères. On y voit chaque année le développement de l'œuvre mais aussi l'expression d'un vœu continu d'amélioration; les récidives sont encore nombreuses, mais les nouvelles condamnations deviennent plus rares pour la première fois; on n'en comptait seulement que 13 en 1883. De plus, par la bonne influence exercée sur les internés, la vie laborieuse au grand air et de demi-liberté qu'ils mènent, et par le soin de la Direction de procurer,

autant que possible, de l'ouvrage à ceux qui sortent. Le dernier rapport, celui de 1883, peut constater, dans la conduite de quelques-uns, une amélioration qui est un sujet de joie et d'encouragement.

Lorsqu'on visite cette maison, on ne peut se défendre d'un sentiment de satisfaction en voyant, au milieu de cette belle nature, travailler librement ces hommes que, dans d'autres pays, le nôtre, hélas! on entasse dans les prisons avec des malfaiteurs endurcis et pour lesquels on n'a d'autres ressources plus tard que de les envoyer à grands frais, au delà des mers, quand ils sont devenus des récidivistes incorrigibles et dangereux.

Pourquoi ne pas commencer plus tôt? Pourquoi ne pas s'efforcer, comme l'humanité le demande, et comme l'intérêt social le conseille, d'exercer une influence salutaire par l'emploi de ces moyens préventifs qui ont fait leur preuve, dans ces colonies agricoles où ils reprennent l'habitude du travail et sont ainsi mis en état de gagner leur vie honnêtement? L'expérience est faite; il n'y a plus qu'à en profiter. Partout où elle a été tentée, elle a réussi. En voici une preuve nouvelle.

## VI

### *Colonie Agricole de Payerne.*

#### **Canton de Vaud.**

L'expérience faite à la colonie de Payerne, dans le canton de Vaud, est la même que celle du Devens. Elle est même plus concluante au point de vue financier.

Les principes pénitentiaires, on l'a vu, sont les mêmes : prévenir la mendicité par une assistance suffisante accordée à l'indigent honnête et laborieux en l'aidant à se procurer de l'ouvrage, en lui assurant des facilités pour un approvisionnement à bon marché et enfin, quand son gain est absolument insuffisant, en l'aidant matériellement. Voilà le premier principe.

Le second, c'est de décourager la mendicité devenue une habitude, par un contrôle efficace qui ôte au mendiant la possibilité d'exercer son trop facile métier, et, s'il persiste à vouloir vivre sans travailler, à l'envoyer dans une maison d'internement où le travail lui sera imposé.



La comparaison entre l'expérience faite, par les deux Cantons voisins, pour l'application de ces deux principes est d'autant plus intéressante qu'elle a commencé à la même époque.

Les dispositions légales prises offrent la même analogie. Il a fallu, dans le Canton de Vaud, comme à Neuchâtel, commencer par modifier quelques articles du Code pénal pour transformer la peine de l'emprisonnement primitivement prononcée, en celle de l'internement. Cette modification a été l'objet d'un décret du Grand Conseil, du 21 janvier 1875. Mais ici la répression devient immédiatement sévère.

Le nouveau décret porte :

ART. 1<sup>er</sup>. Que le vagabond peut être condamné, au maximum, à trois mois de prison, ou à l'internement, dans une colonie agricole et industrielle, qui ne peut être moindre de six mois, ni excéder trois ans (art. 141 du Code modifié). Que tout mendiant d'habitude peut être puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas cinq jours; mais, en cas de récidive, d'une réclusion de trois mois au maximum, ou à l'internement dans une colonie agricole pour un temps qui ne peut être moindre de six mois ni excéder trois ans. Il peut être puni en outre de la privation des droits civiques (art. 142).

Que celui qui, pouvant par son travail subvenir aux besoins de sa famille, l'abandonne, peut être condamné à six mois de réclusion au maximum, ou à l'internement dans une colonie agricole ou industrielle, pour un temps qui ne peut être moindre de six mois, ni excéder cinq ans.

Il peut en outre être privé de ses droits civiques (art. 144).

ART. 2. — Le tribunal peut de plus prononcer contre le délinquant dans les cas ci-dessus spécifiés l'interdiction de fréquenter les établissements destinés à la vente des spiritueux, pour un temps qui n'excédera pas cinq années.

Ce sont les trois mêmes délits visés : le vagabondage, la mendicité d'habitude et l'abandon de famille.

Mais ici le législateur n'hésite pas, dès le premier décret, à prononcer contre les délinquants une peine d'une longue durée.

C'est donc la même doctrine pénale que consacre la législation des deux Cantons.

La pratique seule diffère au point de vue administratif et financier.

## VII

### *Installation rudimentaire et administration de la colonie pour le compte de l'État.*

Dans le canton de Vaud, c'est l'État qui s'est chargé de la fondation de la Maison d'internement. Il y a procédé avec une remarquable économie. Le créateur de l'œuvre fut M. Bonjour, chef du département de justice du Canton. Frappé du grand nombre des condamnations encourues pour mendicité, vagabondage et abandon de famille, condamnations subies dans les geôles de district, il proposa de créer un établissement de travail et de correction pour rendre au pays des forces qui se perdaient dans l'oisiveté des prisons, en sus des sommes dépensées en pure perte pour leur entretien.

Il fit choix d'un terrain inculte d'une contenance de 45 hectares, 50,000 perches, près de Payerne. La concession en fut accordée par l'État de Fribourg. Un petit cours d'eau, la Glane, le traverse. Le terrain couvert de bruyères et de galets fut payé 25,000 fr. 50 c. la perche.

On acheta à Lausanne une baraque-grange. Le Directeur, qui venait d'être nommé, la fit transporter sur l'emplacement choisi pour la future construction de la Colonie. Il s'y installa avec les premiers internés mis à sa disposition.

Là sous ce toit de planches, fut logé aussi, avec les colons et le Directeur, un gendarme surveillant. On y mit également les chevaux, le matériel d'exploitation, en un mot tous les éléments de cette installation rudimentaire.

Les visiteurs voient encore cette construction, qui sert aujourd'hui de grange, formant l'un des côtés du grand carré encadré par les bâtiments spacieux de la colonie : à droite par la demeure du Directeur, ses bureaux, les ateliers; et à gauche par l'habitation des colons.

L'établissement à mis des années à prendre sa forme actuelle. Continuant l'application des principes économiques qui avaient présidé à ses débuts, la Colonie s'est pour ainsi dire créée avec les seules ressources de main-d'œuvre des colons. Les bâtiments ont été élevés en grande partie par eux, les meubles, les vête-

ments fabriqués dans les ateliers de la maison, de sorte que les frais d'installation se sont trouvés considérablement réduits et que ceux d'entretien sont aujourd'hui presque nuls; tout, à l'exception des matières premières, étant produit ou fabriqué dans la colonie par les colons eux-mêmes.

### VIII

#### Résultats.

Voici les dépenses de la première année d'installation en 1876 :  
 Achat de bétail, mobilier, baraque, paille, foin, journées, traitements, frais sanitaires, etc. . . . . Fr. 45.548 »  
 Et cette faible dépense fut atténuée par les premiers légumes vendus et quelques échanges de terrain.

Les recettes avaient été de. . . . .	Fr.	1.300 50
L'inventaire accusait un avoir de. . . . .		26.130 »
Ce qui donnait en balance. . . . .	Fr.	<u>18.108 »</u>
Pour toute dépense de la première année .	Fr.	<u>45.548 95</u>
En 1885, le bilan de la Colonie donne :		
Pour les dépenses, le chiffre de. . . . .	Fr.	57.301 10
Pour diminution de l'inventaire. . . . .		5.053 05
TOTAL DES DÉPENSES. . . . .	Fr.	<u>62.354 15</u>

Recettes de toute nature . . . . . Fr. 40.261 50  
 ce qui donne pour excédent de dépenses . . . . 22.092 65

Si on réunit toutes les sommes fournies par l'État chaque année, on trouve qu'elles s'élèvent pendant les treize années d'existence de la Colonie au chiffre de Fr. 351.895.

Mais l'inventaire accuse une somme de. . . . .	Fr.	109.638 25
La valeur des bâtiments est de. . . . .		<u>125.000 »</u>
Ce qui donne une première atténuation à la dépense de . . . . .		<u>234.638 55</u>

La différence de Fr. 117.256 70 se trouve compensée par la plus-value de la propriété transformée par le travail des colons.

Un canal de 5 à 6 kilomètres a été creusé pour l'écoulement des eaux de la Glanc et l'assainissement du domaine; des routes

plantées d'arbres ont été tracées et sont parfaitement entretenues. Le sol défriché et assaini par le drainage et par une abondante fumure est devenu de première qualité et la propriété ainsi mise en culture a acquis une grande valeur.

En résumé, au point de vue financier l'État a fait à Payerme une excellente affaire. Elle serait meilleure si l'étendue du domaine eut été doublée. Il résulte de l'étude des chiffres, que la colonie, avec une superficie double du terrain à cultiver, suffirait à couvrir toutes ses dépenses. Il n'y aurait à consacrer à l'entreprise qu'une nouvelle mise de fonds qui serait amplement compensée, plus tard, par la plus value des nouveaux terrains mis en culture. C'est d'ailleurs, nous a-t-on appris, le projet qui est actuellement à l'étude et dont le Conseil d'Administration de la colonie a pris l'initiative. Des questions, d'ordre financier, en ont seules retardé l'exécution.

L'État vient de faire une expérience des plus encourageantes à persévérer dans cette voie, à Orbe, seconde colonie de travail qu'il a fondée.

### IX

#### Colonie d'Orbe.

Il a créé à Orbe une succursale de la colonie de Payerme. Appliquant à cette création nouvelle les mêmes principes, qui avaient présidé à la fondation de la Colonie mère, celle-ci à préparé une partie du matériel d'installation de la succursale et le mobilier qui figure dans ses comptes de 1877 pour une somme de 7000 francs. En dehors d'échanges de service, les deux colonies ont toutefois une existence distincte.

Avec les colons d'Orbe, l'État s'est fait entrepreneur. Il s'est chargé de l'exécution de travaux de terrassements considérables dans la plaine de l'Orbe. Il a fait creuser un lit nouveau à deux cours d'eau : le Talent et le Nozon, défricher les grèves d'Yvonand, dans la partie vaudoise du lac de Neufchatel, et entretenir des routes.

Il a employé, l'année dernière, à ces différents travaux une centaine de colons. La main-d'œuvre de quelques uns a été aussi louée à la commune d'Orbe. Les groupes de travailleurs dont le chantier se trouvait trop éloigné pour revenir le soir à la colo-

nie avaient leur campement en plein air, dans des baraquements mobiles qui avançaient avec eux, à mesure que s'effectuaient les travaux de canalisation. Cela pouvait rendre possibles les évasions, mais facilitait le travail. Il n'y avait d'ailleurs pas lieu de s'en inquiéter. Rien n'est plus bienfaisant que le travail en plein air. Pendant l'année 17 colons seulement ont profité des facilités qu'ils avaient de reprendre leur liberté. Ils ont été naturellement réintégrés au Pénitencier ou dans les prisons du district.

Mais si on peut dire que pour le moral des colons, le travail en plein air est des plus bienfaisants, on peut dire aussi que ce genre de travail est des plus fructueux.

X

Résultats.

Qu'on en juge par les résultats du travail que l'État a fait exécuter par les mendiants et les vagabonds de la colonie d'Orbe en 1885.

Pendant ce dernier exercice :

Les recettes ont été de . . . . .	Fr.	52.953 20
Les dépenses de . . . . .		50.747 72
Le bénéfice net de . . . . .	Fr.	<u>2.205 48</u> (1)

Voilà donc ces hommes tombés à la charge de leur commune. Placés sous une direction ferme et intelligente, non dans une prison où il eût fallu payer encore leur dépense, mais dans une colonie de travail à l'air libre, ils gagnent suffisamment pour couvrir leur entretien et apportent, en plus, à l'État une somme de 2,000 francs. N'est-ce pas là une opération des plus remarquable? Un tel résultat ne prouve-t-il pas une fois de plus que les mendiants et les vagabonds sont des incapables et non des malfaiteurs; et qu'il suffit de leur appliquer des mesures de protection fermes et bienveillantes pour les empêcher de devenir dangereux? On le voit, l'expérience est concluante :

Au point de vue financier, les maisons de travail sont pour la répression de la mendicité et du vagabondage le moyen le plus économique.

---

(1) Compte rendu du Conseil d'État pour l'année 1885.

Et au point de vue moral et social le moyen de protection le plus efficace contre ce double fléau toujours inquiétant pour la sécurité publique.

Aussi dans les deux cantons de Neuchâtel et de Vaud le législateur n'a-t-il pas hésité à substituer dans le Code pénal la peine de l'internement à celle de l'emprisonnement pour les mendiants et les vagabonds déferés aux tribunaux, et a-t-il de plus autorisé l'admission de ces malheureux qui viendraient d'eux-mêmes chercher un refuge dans la colonie, lorsqu'après leur libération, ils n'auraient pu trouver de travail (1).

L'étranger qui visite la Suisse peut la traverser dans toutes ses parties sans y rencontrer aucun mendiant. L'explication de ce fait qui est tout à l'honneur de ce pays se trouve dans l'ensemble des mesures d'assistance qui y ont été organisées et dans les mesures de répression énergiques que la loi a prescrites, en même temps que dans la rigueur et l'intelligence avec lesquelles elles sont mises à exécution.

---

(1) Loi du 17 mai 1876, art. 6, Canton de Vaud.